Attendu que par contre le requérant ne montre aucune loi ou aucun acte réglementaire appliqués dans la procédure mise en cause qui seraient contraires aux dispositions invoquées de la Constitution de Transition;

Attendu que la Cour Constitutionnelle est compétente pour connaître de la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires, mais n'est pas du tout compétente pour statuer sur la régularité ou l'irrégularité d'une procédure devant une juridiction;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 180, 184 et 185 alinéa 2;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, spécialement en son article 10 alinéa 2;

Statuant sur requête de Maître NDUWIMANA Jean Bosco agissant en lieu et place de MIGURUMIKO et consorts après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare sa saisine régulière.
- Se déclare incompétente pour statuer sur les vices de procédure dans l'affaire RP 13763.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 11/11/2003 où siégeaient: Pascal BARANDA-GIYE: Président du siège; Domitille BARANCIRA, Élysée NDAYE; Gilbert NIMUBONA et Salvator MPERABANYANKA tous membres, assistés de Irène NIZIGAMA: Greffier.

Président du siège:
Pascal BARANDAGIYE (sé)
Membres du siège:
Domitille BARANCIRA (sé)
Élysée NDAYE (sé)
Gilbert NIMUBONA (sé)
Salvator MPERABANYANKA (sé)
Le Greffier:
Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 72 VANCHINGS OF EMPIRES PRINTERS

La Cour Constitutionnelle du Burundi; siégeant en matière d'interprétation de la constitution a rendu l'arrêt suivant en son audience du 30 novembre 2003.

Vu la lettre N/REF: AN/127/Cab RWG/2003 par laquelle Maître Gaspard RWASONI agissant au nom et pour compte des Partis Politiques NADDEBU-IMPUZABARUNDI; PAJUDE-INTAZIMIZA; SONOVI-RUREMESHA et UPD-ZIGAMABANGA saisit la Cour en recours contre le refus de participation desdits Partis Politiques à la Commission //e Suivi de l'Application de 1' Accord d'Arusha pour a Paix et la Réconciliation;

Vu la réception et l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 3 novembre 2003;

Ouï le rapport d'un membre de la Cour sur la procédure;

Vu l'analyse de la requête en date du 30 novembre et sa prise en délibéré à la même date pour y être statué ainsi qu'il suit:

De la saisine de la Cour.

Attendu que la requête est seulement recevable en vertu de l'article 180; la Cour étant saisie comme interprète de la Constitution;

De la compétence de la Cour.

Attendu que le requérant a saisi la Cour pour l'entendre déclarer nulle et de nul effet la décision prise par le Président de la Commission de Suivi de l'Application de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Attendu que cette décision est un refus de participation des Partis pour le compte desquels il agit à cette dernière Commission;

Attendu que les moyens à l'appui de la requête Me RWASONI sont:

Que les 4 Partis requérants sont tous agréés et ont tous souscrit à l'acte d'engagement;

Qu'ils se seraient ainsi conformés au prescrit à l'article 76 de la Constitution de Transition et au contenu de l'annexe II de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi

Qu'en cette dernière qualité, ils devraient être admis comme membres de la Commission de Suivi de l'Accord d'Arusha tel que le prescrirait l'article 76 alinéa 1^{er}

Attendu que l'article 76 en question dit que: « Tout parti politique agréé ou tout mouvement politique prend part aux arrangements de transition, y compris ceux relatifs à l'intégration de corps de défense et de sécurité, en tenant compte de la configuration politique de chaque parti, s'il est participant et s'il respecte les engagements énoncés dans l'Accord, en particulier ceux qui concernent une transition pacifique;

Est qualifié de parti participant, tout parti ou mouvement politique signataire ou acceptant de signer un engagement par lequel il confirme son intention de prendre part aux arrangements de transition et d'œuvrer pour la paix, la réconciliation nationale et la démocratie »;

Attendu que la Commission de Suivi de l'Application de l'Accord d'Arusha a effectivement refusé l'admission des Partis NADDEBU-IMPUZABARUNDI, PAJUDE-INTAZIMIZA, SONOVI-RUREMESHA et UPD- ZÍGAMABANGA à la Commission en qualité de parti participant en se référant à l'article 1er paragraphe 2.d; au Protocole II; article 14 alinéa 10 et 11; à l'article 3.c du Protocole V de l'Accord d'Arusha et concluant que « les partis politiques concernés par l'admission sont ceux qui, au moment des négociations, étaient présents ou attendus en vertu de leur protogonisme et que les parties nouvellement agrées devaient attendre les élections prévues par l'Accord pour jouer pleinement leur rôle »;

Attendu que le requérant estime que l'interprétation de l'article 76 faite par la Commission est erronée en ce qu'elle distinguer là où la Constitution de Transition n'a pas distingué;

Qu'il est ainsi demandé à la Cour de dire cette interprétation en rapport avec la question d'admission des Partis requérants en contradiction notoire avec la Constitution de Transition;

De dire en conséquence que ces Partis sont pourvus de la qualité de partis participants à l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi; «

De déclarer enfin nulle et de nul effet la décision de non admission prise par la Commission de Suivi de l'Application de l'Accord d'Arusha;

Attendu que dans sa prise de décision, la Commission de Suivi n'a pas interprété la Constitution de Transition mais a usé des prérogatives lui recordues par les dispositions pertinentes de l'Accord d'Arusha;

Attendu que la Cour Constitutionnelle n'a pas compétence pour interpréter l'Accord d'Arusha ou juger de la pertinence d'une décision prise en application et dans le cadre de ce même Accord et qu'il n'y a pas lieu d'interpréter la disposition constitutionnelle qui n'a pas été la référence dans la décision querellée;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de Transition spécialement en son article 180:

Vu la Loi n° 1/018 du 15 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Statuant sur requête de Me RWASONI après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Dit la saisine de la Cour régulière;
- Se déclare incompétente pour statuer sur la décision de refus de participation des partis politiques NADEBU-IMPUZABARUNDI;
 PAJUDE-INTAZIMIZA;
 SONOVI-RUREMESHA et UPD-ZIGAMABANGA à la Commission de Suivi de l'Application de l'Accord d'Arusha pour la Paix Réconciliation au Burundi.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 30 novembre 2003 où siégeaient:

Président du siège:
Domitille BARANCIRA (sé)
Membres du siège:
Élysée NDAYE (sé)
Pascal BARANDAGIYE (sé)
Jean MAKENGA (sé)
Gilbert NIMUBONA (sé)
Assistés du Greffier:
Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 73

Arrêt n°RCCB 73 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de constat de vacance de sièges des députés.

Vu la lettre n°130/PAN/172/2003 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale de Transition adresse à la Cour une requête de constat de vacance de sièges des députés RUSENGWAMIHIGO Déogratias pour nomination à une fonction rémunérée de l'Etat, NZEYIMANA Claire et BIHA André pour absence à plus d'un quart des séances d'une session, NAHI-MANA Fidélité pour décès;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 18 décembre 2003;

Vu l'analyse du dossier et sa prise en délibéré en date du 16 janvier 2004 pour y être statué ainsi qu'il suit:

De la saisine de la Cour.

Attendu qu'en matière de constat de vacance de sièges des Députés, la Cour est saisie par une, requête du Bureau de l'Assemblée nationale de Transition ou par toute autre personne physique ou morale intéressée conformément à l'article 31 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;